

N° 06-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
				ZONE A	ZONE B	ZONE C
0102	10		ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE :			
			- Reproducteurs de race pure :			
			- - Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :			
			- - - d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :			
	10.10	9140	011 - - - - jusqu'à l'âge de 30 mois à l'exception de la Roumanie et Bulgarie ⁽⁷⁾ -----	25,90	25,90	25,90
	10.10	9150	021 - - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	10.30		- - Vaches :			
			- - - d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :			
	10.30	9140	011 - - - - jusqu'à l'âge de 30 mois à l'exception de la Roumanie et Bulgarie ⁽⁷⁾ -----	25,90	25,90	25,90
	10.30	9150	021 - - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	10.90		- - Autres :			
	10.90	9120	021 - - - d'un poids vif supérieur ou égal à 300 kg-----	0,00	0,00	0,00
	90		- Autres :			
			- - des espèces domestiques :			
			- - - d'un poids vif excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :			
	90.41		- - - - destinées à la boucherie :			
	90.41	9100	041 - - - - d'un poids excédant 220 kg -----	0,00	0,00	0,00
			- - - D'un poids excédant 300 kg :			
			- - - - Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :			
	90.51	9000	041 - - - - destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00
	90.59	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - - Vaches :			
	90.61	9000	041 - - - - destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00
	90.69	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - - autres :			
	90.79	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00

N° 06-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
				ZONE A	ZONE B	ZONE C
0201			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, FRAICHES OU REFRIGEREES :			
	10.00		- En carcasses ou demi-carcasses :			
			- - La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes :			
	10.00	9110 050	- - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	10.00	9120 060	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - Autres :			
	10.00	9130 070	- - - De gros bovins mâles (1)-----	48,80	28,70	0,00
	10.00	9140 080	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20		- Autres morceaux non désossés :			
	20.20		- - Quartiers dits "compensés" :			
	20.20	9110 070	- - - De gros bovins mâles (1)-----	48,80	28,70	0,00
	20.20	9120 080	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.30		- - Quartiers avant attenants ou séparés :			
	20.30	9110 050	- - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	20.30	9120 060	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés :			
			- - - Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes :			
	20.50	9110 090	- - - - De gros bovins mâles (1)-----	61,00	35,90	0,00
	20.50	9120 100	- - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes :			
	20.50	9130 050	- - - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	20.50	9140 060	- - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.90		- - Autres :			
	20.90	9700 060	- - - Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	0,00	0,00	0,00

N° 06-04

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
					ZONE A	ZONE B	ZONE C
0201	30.00	9050	110	- Désossées :	0,00	0,00	6,50
	30.00			- - Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis ⁽³⁾ ou à destination du Canada ⁽⁴⁾ -----			
	30.00	9060	111	- - Morceaux désossés y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus ⁽⁵⁾ -----	22,60	7,50	0,00
	30.00	9100	120	- - Autres d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus ⁽⁵⁾ , chaque morceau étant emballé individuellement :	84,70	49,80	0,00
				- - - Provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au Maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes, découpe droite ou pistola ⁽²⁾ -----			
Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3 ^{ème} alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82 le taux de la restitution est diminué de 07 €/100 Kg							
30.00	9120	121	• Pour les exportations à destination de l'Egypte -----	103,40	0,00	0,00	
			Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3 ^{ème} alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82 le taux de la restitution est diminué de 07 €/100 Kg				
30.00	9140	131	- - - Provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola ⁽²⁾ -----	50,8	29,90	0,00	
			• Pour les exportations à destination de l'Egypte -----	62,0	0,00	0,00	
	30.00		- - Autres -----	0,00	0,00	0,00	
0202			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELEES				
	10.00		- En carcasses, ou demi-carcasses :				
	10.00	9100	150	- - La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes-----	16,30	5,40	0,00

N° 06-04

N° nomenclature				CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
						ZONE A	ZONE B	ZONE C
0202	10.00	9900	160	- - Autres-----	0,00	0,00	0,00	
	20			- Autres morceaux non désossés :				
	20.10	9000	160	- - Quartiers dits "Compensés" -----	0,00	0,00	0,00	
	20.30	9000	150	- - Quartiers avant attenants ou séparés -----	16,30	5,40	0,00	
	20.50			- - Quartiers arrière attenants ou séparés :				
	20.50	9100	170	- - - Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	0,00	0,00	0,00	
	20.50	9900	150	- - - Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	16,30	5,4	0,00	
	20.90			- - Autres :				
	20.90	9100	150	- - - Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	16,30	5,40	0,00	
	30			- Désossées :				
	30.90			- - Autres :				
	30.90	9100	180	- - - Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis ⁽³⁾ ou à destination du Canada ⁽⁴⁾ -----	0,00	0,00	6,50	
	30.90	9200	200	- - - Autres y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus ⁽⁵⁾ -----	22,60	7,50	0,00	
30.90	9900	210	- - - Autres -----	0,00	0,00	0,00		
0206			ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE FRAIS REFRIGERES OU CONGELES :					
10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :					
10.9			- - Autres :					
10.95	9000	220	- - - Onglets et hampes -----	0,00	0,00	0,00		
2			- De l'espèce bovine, congelés :					
29			- - Autres :					
29.9			- - - Autres :					
29.91	9000	220	- - - - Onglets et hampes -----	0,00	0,00	0,00		

N° 06-04

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
				ZONE A	ZONE B	ZONE C
0210			VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS :			
	20		- Viandes de l'espèce bovine :			
	20.90		- - Désossées :			
	20.90	9100	- - - Salées et séchées -----	0,00	0,00	0,00
1602			AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :			
	50		- De l'espèce bovine :			
	50.10		- - Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
			- - - Non cuits, ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :			
			- - - - Contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :			
			- - - - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) N° 565/80 :			
	50.10	9170	- - - - - Contenant 40% ou plus -----	0,00	0,00	0,00
			- - Autres :			
			- - - en récipient hermétiquement clos :			
	50.31		- - - - "corned beef" ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :			
			- - - - - avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 ⁽⁶⁾ et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :			
			- - - - - 90 % ou plus :			
	50.31	9125	- - - - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission à l'exception de la Roumanie & la Bulgarie ⁽⁷⁾ --	23,3	23,3	23,3
		320	- - - - - 80 % ou plus, mais moins de 90 % :			

N° 06-04

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
					ZONE A	ZONE B	ZONE C
1602	50.31	9325	350	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission à l'exception de la Roumanie & la Bulgarie ⁽⁷⁾ --	20,7	20,7	20,7
	50.39			----- autres : ----- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine : ----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 ⁽⁶⁾ et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) : ----- 90 % ou plus :			
	50.39	9125	320	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission à l'exception de la Roumanie & la Bulgarie ⁽⁷⁾ --- ----- 80 % ou plus, mais moins de 90 % :			
	50.39	9325	350	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 2388/84 de la Commission à l'exception de la Roumanie & la Bulgarie ⁽⁷⁾ ---	20,7	20,7	20,7

NB : ◀ En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

◀ L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 1 § 2 du règlement (CE) n° 1109/2004 de la Commission : Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :

- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
- l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
- l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues au règlement C.E.E n° 1964/82 de la Commission.

(3) Dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2973/79.

(4) Dans les conditions prévues au règlement (CE) N° 2051/96.

(5) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement C.E.E N° 2429/86 de la Commission. Le terme "teneur moyenne" se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 765/2002.

L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(6) Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

(7) La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour la Roumanie et la Bulgarie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

